



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RESUMÉ DE L'ARRÉ**

**FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

**REQUÊTE N° 006/2017**

**ARRÊT  
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

**4 JUILLET 2019**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Date du Communiqué de presse: 4 juillet 2019

Arusha, le 4 juillet 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations relatives à son activité de transport urbain.

Le 16 novembre 2013, l'autorité de contrôle des véhicules lui a infligé une contravention pour avoir affiché un numéro de téléphone erroné sur la vitre arrière du véhicule. La carte jaune (carte temporaire délivrée à tout acquéreur d'un nouveau véhicule) a été retenue sous réserve du paiement d'une amende et de la rectification du numéro de téléphone. Le Requéant fait valoir que les documents ne lui ont pas été restitués, même après le règlement de l'amende, la correction du numéro de téléphone et le remplacement du logo de Stella par celui de sa nouvelle société, à savoir Simba Express Ltd.

Le Requéant affirme que tout véhicule dépourvu de carte jaune ou du récépissé de la contravention attestant de la rétention de la carte jaune ne peut être mis en circulation. Le Requéant a donc cessé l'exploitation de son bus en attendant une solution à son problème. Le 28 février 2014, son véhicule a été confisqué pour avoir été garé près du passage du convoi du Président. L'Autorité de contrôle des véhicules a ordonné la résiliation de son adhésion à Simba Express Ltd, l'empêchant ainsi de continuer d'exercer l'activité de transporteur.



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ**

Le Requéran affirmé que l'État défendeur a violé son droit à la propriété, prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ; a manqué à son engagement de fournir les recours requis en vertu de de l'article 2(3)(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) .

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes ces notifications n'a répondu à aucune d'elles.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, elle a déclaré la Requête irrecevable, le Requéran n'ayant pas épuisé les voies de recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés, notamment l'implication des agents de la garde présidentielle, ne relevait des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/437-requete-009-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org) et [africancourtmedia.org](http://africancourtmedia.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*



**African Court**  
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Website: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)

Telephone: +255-27-970-430

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ**

CE COMMUNIQUÉ DE PRESSE PORTANT RESUMÉ DE L'ARRÊT N'EST PAS UN DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR. IL EST DESTINÉ  
UNIQUEMENT À L'INFORMATION DU PUBLIC. POUR EN SAVOIR PLUS, VEUILLEZ CONSULTER L'ARRÊT DE COUR.